



CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU

2026

Réponses aux questions d'éclaircissement

1. Depuis leur exposé et jusqu'à l'ouverture des plaidoiries, les faits n'ont pas évolué, hormis un élément : les cinq blessés hospitalisés (§ 29) sont sortis de l'hôpital le 12 octobre 2025, au terme de leur prise en charge médicale, et ont quitté à leur tour, dans les jours suivants, le territoire de l'Estrygon.
Certains éléments sont par ailleurs précisés ou complétés ci-après.
2. Les ressortissants de Saint-Aronax-et-Nedland et de Barataria s'appellent respectivement les Aronaks et les Baratariens.
3. Les États des ressortissants de nationalités indinésoine, bruske, narvisienne, philistane, combugienne et oustrabienne s'appellent respectivement l'Indinésonie, la Bruskie, la Narvisie, la Philistanie, la Combugie et l'Oustrabie.
4. Le *Codfather* est un fileyeur de 35 mètres de long et 8 mètres de large ; sa jauge brute est de 184 GT. Le *Codzilla* est un chalutier de 32 mètres de long et 7 mètres de large ; sa jauge brute est de 149 GT. Le *Cod only knows* est un chalutier de 33 mètres de long et 8 mètres de large ; sa jauge brute est de 199 GT.
5. Au sujet de l'« avarie imposant une vérification et une réparation de la coque » (§ 4), des signes de fragilisation des soudures étaient visibles à un endroit de la coque à tribord (légère fissuration de deux soudures). La cause de cette avarie n'est pas établie.
6. Les espèces pêchées par les équipages des trois navires ne relèvent pas d'espèces marines protégées.
7. Certaines des marques de violences constatées sur le corps des membres d'équipage du *Codfather* remontent manifestement à une période antérieure à la rixe (§ 10).
8. La « petite quantité » de fentanyl trouvée à bord du navire *Codfather* correspond à 90 cachets, réunis dans un sachet placé dans un tiroir de la cabine de pilotage (§ 11).

9. La note verbale indiquée au § 12 de l'exposé des faits contient en annexe le « Rapport sur l'inspection du *Codfather* en date du 27 avril 2025 ».

10. Le SNaSCAP, « organisme public relevant du ministère estrygonien de l'Agriculture et de la Pêche » (§ 15) est une entité de surveillance de l'activité de pêche. Il est habilité par la loi estrygonienne à exercer sa surveillance dans la zone économique exclusive de l'Estrygon et en tout endroit en ce qui concerne les navires battant pavillon de l'Estrygon. Il est également habilité à octroyer ou refuser les autorisations de débarquer dans des ports estrygoniens aux navires de pêche en provenance d'État tiers.

11. Les poursuites pénales engagées et mesures d'exécution décidées par les organes de l'Estrygon dans le cadre de cette affaire à l'égard des capitaines et membres d'équipage des trois navires sont fondées sur la législation en vigueur de l'Estrygon. La détention du capitaine Pitten (§ 18), décidée par l'institution judiciaire compétente, est toujours en cours, dans l'attente des audiences de son jugement.

12. Les membres de l'équipage du *Codfather* (qui sont tous majeurs) se sont vus offrir, à l'instar du capitaine Pitten, les services d'un avocat (et d'un interprète) dans les trois jours ayant suivi leur arrestation.

13. Au paragraphe 22, le déplacement « vers le large » des navires *Codzilla* et *Cod Only Knows* signifie que les deux navires ont mis le cap vers la haute mer, dans la direction opposée au territoire terrestre des deux États voisins.

14. Selon les autorités de l'Estrygon, les équipages des deux navires se sont opposés à la tentative de les arraisonner (§ 23) par le refus de répondre aux injonctions radio, par le maintien de la vitesse et par des manœuvres rendant l'approche dangereuse. Un « regroupement hostile de l'équipage » a aussi été rapporté s'agissant du *Cod only knows*.

15. Les navires d'État de l'Estrygon ayant procédé à l'arraisonnement des navires *Codzilla* et *Cod only knows* portaient, comme tous les navires d'État de l'Estrygon utilisés pour des mesures d'exécution en mer, des marques extérieures distinctives permettant de les identifier comme étant au service de l'État.

16. D'après les déclarations des capitaines du *Cod only knows* et du *Codzilla*, leur refus de signer les procès-verbaux (§ 24) tiendrait à leur désaccord quant à l'affirmation que les tirs d'armes à feu n'ont été réalisés qu'à titre de « sommation » ; ils les considèrent comme des tirs très dangereux, les blessures des trois membres d'équipage du *Cod only knows* au cours de l'arraisonnement (§ 23) résultant de ces tirs (sans être des blessures par balle).

17. Le prix de vente du navire à la société de gestion des déchets (§ 19) n'a, selon les autorités de l'Estrygon, pas été fixé en faisant appel à un expert privé mais défini par l'administration compétente.

18. Outre les conventions mentionnées au paragraphe 31 de l'exposé des faits, les trois États sont parties à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974 et à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78). L'Estrygon et le Barataria sont parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de

1988 ; Saint-Aronax-et-Nedland est partie à la convention de 1988 mais pas aux deux précédentes.

19. Dans la dernière phrase du paragraphe 37, ce n'est pas l'Estrygon mais bien sûr Saint-Aronax-et-Nedland qui réserve les questions liées à la réparation à un éventuel stade ultérieur de la procédure.

20. Dans l'annexe C de l'exposé des faits, la formule « des deux Conventions » renvoie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la CNUDM.